



## Arrêt

**n° 92 607 du 30 novembre 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Selon vos dernières déclarations, vous viviez à Conakry avec votre mère, et vous étiez étudiant en première année de tourisme à l'université. Vous étiez membre de l'UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée) depuis le 31 janvier 2011, et vous y exercez la fonction de responsable de l'organisation dans la section des jeunes de votre quartier. Le 3 avril 2011, Cellou Dalein Diallo est rentré en Guinée après avoir effectué une tournée dans plusieurs pays. Ce jour-là, vous avez distribué des tee-shirts à l'effigie du parti aux*

membres de l'UFDG dans plusieurs cours de votre quartier, avec quatre autres personnes. Vous avez été arrêté par des gens armés. Vous avez été détenu à la gendarmerie de Bonagui jusqu'au 20 mai 2011, date à laquelle vous êtes libéré avec l'aide du commissaire et de votre oncle. Le 23 mai, vous avez commencé à recevoir des appels anonymes menaçants. Le 28 mai 2011, vous avez été agressé par un groupe d'inconnu alors que vous rentriez d'une soirée. Vous vous êtes réfugié chez un ami et votre oncle a porté plainte contre vos agresseurs. Vous avez continué à recevoir des appels anonymes. Le mardi suivant, des gendarmes sont venus s'enquérir de vous à votre domicile. Ils sont encore revenus le lendemain et tous les jours suivants. Votre oncle vous a prévenu qu'on voulait vous arrêter et a décidé de vous faire quitter le pays. Vous avez quitté la Guinée le 7 juin, muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et vous avez demandé l'asile parce que vous craignez les militants proches du pouvoir en place, qui vous reprochent d'être dans l'opposition.

Le 8 décembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 8 janvier 2012. Le 29 mars 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé cette décision au motif que l'information objective à laquelle il était fait référence ne se trouvait pas dans le dossier administratif, que l'argument sur votre appartenance à l'UFDG n'était pas pertinent et qu'il y avait lieu d'examiner les deux attestations de l'UFDG que vous avez remis devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

Ainsi, votre demande d'asile a été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

#### *B. Motivation*

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous avancez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'avoir été détenu pendant un mois et demi à la gendarmerie de Bonagui à cause des événements du 3 avril 2011. Cependant, certains éléments de votre récit ne nous permettent pas de tenir une telle détention pour établie.

En effet, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. SRB UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 et document de réponse "Détention à la Maison Centrale pour les personnes arrêtées lors des événements du 3 avril 2011), il n'est pas crédible que vous ayez été détenu à la gendarmerie de Bonagui autant de temps pour les raisons que vous invoquez. De fait, toutes les personnes arrêtées lors du 3 avril 2011, même si celles-ci ont pu transiter dans différents commissariats, notamment celui du PM3 à Matam, ont été transférées et détenues à la Sûreté. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous auriez été détenu à la gendarmerie de Bonagui en raison de votre arrestation le jour du 3 avril 2011.

De plus, toujours selon nos informations, concernant les personnes qui ont été arrêtées lors de cet événement, les procès ont débuté le 11 avril 2011 et les condamnations ont été prononcées le lendemain, soit avant votre évasion (Cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2011, p. 9). Dès lors, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été jugé ou libéré comme l'ont été les autres personnes arrêtées et emprisonnées dans le même contexte que vous, surtout que vous affirmez avoir été détenu avec des personnes qui ont également été arrêtés le 3 avril 2011 (cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2011, pp. 20, 22, 23).

En raison de ces informations objectives, le Commissariat général est en droit de s'interroger sur la raison pour laquelle vous n'êtes pas concerné par les procès du mois d'avril 2011 alors que vous dites avoir été arrêté lors des événements du 3 avril, dans le cadre de votre activité de secrétaire chargé de l'organisation dans une section de l'UFDG. Vous répondez à notre interrogation que ces procès ont juste servi à tromper la vigilance de la communauté internationale d'une part et que d'autre part, vous-même n'êtes pas une personnalité nationale du parti, vous êtes seulement connu dans votre quartier (cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2011, p.24). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général car d'une part ces procès concernaient des gens arrêtés le 3 avril, indépendamment de leur

profil politique, et d'autre part le président de votre section de quartier avait connaissance de votre détention (cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2011, pp.23, 24). Il n'est donc pas crédible que, dans les circonstances que vous décrivez, vous n'ayez pas été concerné par ces procès.

Le Commissariat général ne peut d'autant moins considérer votre crainte par rapport aux événements du 3 avril 2011 comme étant établie, qu'il ressort des informations objectives en sa possession et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'il n'y a plus actuellement de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes qui ont manifesté dans le cadre du retour de Celou Dalein Diallo le 3 avril 2011 et que toutes les personnes ayant été condamnées dans le cadre de cette manifestation ont été graciées par le Président Alpha Condé.

Ceci d'autant plus, que vous-même n'avez avancé aucun élément permettant de considérer que vous soyez encore recherché dans votre pays. En effet, interrogé sur les recherches dont vous feriez l'objet, vous dites que deux gendarmes ont commencé à venir vous chercher le 31 mai 2011 et qu'ils sont venus tous les jours les jours suivants. Vous dites qu'ils continuent à venir depuis que vous avez quitté la Guinée. Invité à dire quand et combien de fois ils sont venus, vous vous contentez de dire que votre frère vous a dit qu'ils continuaient à venir. Vous ne savez pas où ces gendarmes travaillent. Interrogé sur la raison pour laquelle ils vous cherchent, vous répondez n'avoir pas parlé avec les gendarmes et ne pas savoir pourquoi ils vous recherchent mais vous pensez que c'est parce que vous êtes un membre de l'opposition (cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2011, p. 11). Questionné pour savoir si vous en êtes sûr ou si c'est une supposition de votre part, vous dites que c'est une supposition parce que vous n'avez pas parlé avec eux (cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2011, p. 11). Le Commissariat général relève qu'il s'agit donc d'une simple supposition de votre part et qu'au vu de vos déclarations vagues et imprécises sur ces recherches, elles ne peuvent être considérées comme établies.

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile la copie du procès-verbal de la plainte déposée par votre oncle contre vos agresseurs du 28 mai. Notons que ce procès-verbal mentionne que vous avez fait « 47 jours de détention dans une cellule du Commissariat de Matoto (Bonagui) suite aux manifestations qui ont eu lieu à l'arrivée du Président de l'UFDG à Conakry le 3 avril 2011 » (voir inventaire, document n°1). Notons tout d'abord que ce document ne fait que relater les déclarations de votre oncle et non des faits constatés par les autorités. Mais de plus, il n'est pas crédible que votre oncle mentionne, une semaine après votre évasion, votre détention et les circonstances de votre arrestation devant le commissaire adjoint d'un bureau de police de Matoto (cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2011, p. 27), la même commune où vous avez été détenu, s'il existait une crainte de persécution dans votre chef du fait d'avoir été détenu.

En conclusion et au vu de la totalité de ces éléments, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible la réalité de cette détention ni les recherches et les craintes de persécution qui lui sont associées.

Vous invoquez également à l'appui de votre demande d'asile une agression et des coups de téléphone anonymes mais il ne nous est pas permis de tenir ces faits pour crainte de persécution dans votre chef.

Ainsi, concernant les coups de téléphone anonyme, vous dites que c'était toujours la même voix, qui vous tenait des propos racistes ; vous dites également que cette personne savait que vous sortiez de prison (cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2011, pp.9, 26). Or, votre détention étant remise en cause, il n'est pas crédible que vous ayez subi cette menace. Partant, les autres menaces ne sont pas établies non plus.

Concernant l'agression, vous affirmez que vos assaillants avaient un lien avec votre interlocuteur anonyme (cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2011, p.26) mais vous n'arrivez pas à étayer vos propos ni à établir en quoi vous étiez personnellement visé pour un motif particulier. En effet, les coups de téléphone étant remis en cause, il ne saurait y avoir de lien entre les deux. Ensuite, vous expliquez que vous rentriez tard d'une soirée chez un ami, une dizaine de personnes vous ont menacé, l'un d'eux avait une machette et vous a poursuivi (Rapport d'audition du 24 octobre 2011, p.25). Vous n'avez pas échangé un mot avec vos agresseurs et eux-mêmes ne vous ont rien dit (cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2011, pp.25, 26). Enfin, si vous établissez un lien entre les coups de téléphone et l'agression, vous n'avancez aucun élément permettant d'étayer votre certitude (cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2011, p.26).

*En conclusion, votre détention étant remise en cause et le caractère politique de cette agression n'étant pas établi, le Commissariat général ne voit pas dans celle-ci le fondement d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève.*

*Vous dites encore avoir subi des menaces de caractère ethnique, en prison puis par téléphone (cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2011, pp.21, 25). Selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif : « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle. » (cf. Document de réponse sur la situation des ethnies).*

*Le Commissariat général a dès lors analysé vos déclarations à ce sujet et constate que vous ne mentionnez pas de problème ethnique dans votre chef hormis des menaces verbales en prison et par téléphone, faits qui ont été remis en cause par la présente analyse. Vous mentionnez également des dénigrements verbaux (pp.21, 22). Constatons que ce sont des éléments à caractère général et qui ne sauraient être comptés pour les persécutions dans votre chef. Vous n'avez donc pas convaincu le Commissariat général d'une crainte de persécution pour le seul fait d'être peuhl.*

*Vous invoquez aussi votre rôle de responsable de l'organisation pour la jeunesse dans une section de quartier du parti UFDG mais à l'analyse de vos déclarations, il n'a pas été possible de rendre crédible dans votre chef une visibilité politique telle qu'elle puisse justifier de manière crédible des persécutions à votre encontre en cas de retour en Guinée.*

*En effet, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif (cf. Document de réponse UFDG-03), "Les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, mais en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti".*

*Ainsi, vous dites que vous êtes membre de ce parti depuis le 31 janvier 2011, soit deux mois avant les problèmes invoqués, vous n'avez jamais participé à aucune manifestation avant le mois d'avril 2011 (cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2011, p.13) et en fait, vous n'avez même pas participé à la manifestation du 3 avril à proprement parler puisque ce jour-là, vous êtes allé, distribuer des tee-shirts dans les cours à des membres du parti (cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2011 p.15). C'est la première fois que vous faisiez ce travail (cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2011, p.15). Vous n'invoquez aucun autre problème qui vous serait arrivé en raison de votre appartenance à l'UFDG, en dehors de votre arrestation le 3 avril 2011 et la détention qui s'en est suivie, faits qui ont été remis en cause dans la présente décision.*

*Vu ce qui précède, le Commissariat général ne peut établir que vous présentez un profil et une activité politique tels que cela ferait de vous une cible pour les autorités. Confronté à notre perplexité, vous répondez que vous étiez déjà connu des autorités à cause de votre implication dans une organisation panafricaine, pour laquelle vous avez organisé des matches de football et convaincu la foule (pp.26, 27) mais votre explication ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où d'une part vous avez dit ne pas avoir de crainte par rapport à votre appartenance à ce mouvement (p.6) et d'autres part votre explication survient de manière tardive dans l'audition (p.28). En effet, à la question posée plus tôt de savoir pourquoi les autorités vous ciblent, vous plutôt qu'un autre militant, vous avez répondu : « ils ont vu que j'avais la capacité à regrouper les gens et les aider à aller de l'avant », sans étayer aucunement vos propos (p.8). Or, le Commissariat général est en droit d'attendre de la part d'un étudiant à l'université se présentant lui-même comme un orateur convaincant (p.27) qu'il présente, de manière spontanée, toutes les explications nécessaires à la compréhension de sa demande de protection internationale.*

*Le Commissariat général n'aperçoit dès lors pas dans votre cas un risque de persécution en raison du simple fait que vous êtes membre de l'UFDG.*

*Vous n'invoquez aucune autre raison à votre demande d'asile et vous n'avez pas connu d'autres problèmes (cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2011, pp. 10, 11).*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour dans votre pays à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : Un procès verbal, une carte de membre de l'UFDG et un extrait d'acte de naissance. Vous avez également déposé deux attestations provenant de l'UFDG, dans le cadre du recours introduit devant le Conseil du Contentieux des étrangers.*

*Concernant le procès-verbal, comme vu ci-dessus, ce document se base uniquement sur les déclarations de votre oncle et non sur des faits constatés par les autorités. Notons de surcroît que le nom du signataire est illisible et ne nous permet pas de savoir qui l'a signé.*

*Concernant la carte de membre de l'UFDG, ce document ne constitue qu'un indice de votre appartenance à ce parti, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Le Commissariat général souligne néanmoins qu'alors que vous dites être membre de l'UFDG depuis le 31 janvier 2011, la carte que vous remettez date de l'année 2008.*

*En ce qui concerne les deux attestations émanant de l'UFDG, selon les informations objectives en la possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. Document de réponse UFDG-01), un document signé par le secrétaire permanent n'a aucune crédibilité. Interrogé sur les documents signés par le secrétaire permanent, un certain M. B.S.C., l'UFDG avait répondu en ces termes : « Monsieur B.C. n'a pas autorité à délivrer un quelconque document au nom du parti ». Au vu de ce qui précède, ces attestations n'ont aucune valeur probante.*

*L'extrait d'acte de naissance est un début de preuve de votre nationalité, laquelle n'a pas été remise en cause par la présente décision.*

*En conclusion, les documents que vous présentez ne sont pas en mesure d'établir la crédibilité de vos propos ni d'inverser la présente analyse.*

*Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne*

*ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation du principe de bonne administration. Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

## **3. Les documents versés au dossier de la procédure**

3.1 La partie requérante a fait parvenir au Conseil par la voie d'un courrier recommandé daté du 16 octobre 2012 une lettre de l'oncle du requérant, daté du 2 septembre 2012, accompagnée d'une copie de la carte d'identité de celui-ci, une copie de la carte de membre de l'UFDG de Monsieur B. S. C. ainsi qu'une copie de la carte d'adhérent à l'UFDG Benelux du requérant.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève, à cet effet, des divergences entre les déclarations du requérant et les informations présentes au dossier administratif quant au sort des personnes arrêtées dans le cadre des événements du 3 avril 2011. Elle constate en outre qu'il ressort des informations précitées qu'il n'y a plus actuellement de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes ayant manifesté dans le cadre du retour de Celou Dalein Diallo le 3 avril 2011 et que les personnes ayant été condamnées dans le cadre de cette manifestation ont été graciées par le Président Alpha Condé. Elle reproche au requérant de n'apporter aucun élément permettant de considérer qu'il soit actuellement recherché dans son pays d'origine. Elle estime que le fait que l'oncle du requérant ait mentionné la détention de celui-ci et les circonstances de son arrestation

à un commissaire adjoint d'un bureau de police de Matoto, une semaine après son évasion, sans rencontrer aucun problème, dénote une absence de crainte de persécution dans le chef du requérant du fait d'avoir été détenu et de s'être évadé. Elle reproche en outre au requérant de n'étayer d'aucun élément concret ses déclarations quant aux coups de téléphones anonymes et quant à l'agression dont il déclare avoir été victime. Elle constate par ailleurs, au vu des informations présentes au dossier administratif, que la seule appartenance à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Elle considère enfin que les documents produits par le requérant ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de son récit

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la partie défenderesse « *n'a pas répondu aux exigences du [C]onseil de céans en ce qu'elle a repris la même argumentation sur la carte de membre, argumentation déjà écartée par le [C]onseil de céans* ». Elle estime partant que la décision entreprise doit, à nouveau, être annulée. Elle maintient l'argumentation développée dans le cadre de son précédent recours et affirme le caractère fondé de la crainte de persécution du requérant au vu de la situation des opposants politiques en Guinée.

5.3 Le Conseil observe, contrairement à ce que soutient la partie requérante, que la partie défenderesse a correctement répondu aux exigences de l'arrêt d'annulation n°78.345 du 29 mars 2012. En effet, dans la décision entreprise, la partie défenderesse ne remet plus en cause la qualité de membre de l'UFDG du requérant ni sa visibilité locale en tant que membre de ce parti au seul motif que l'année d'affiliation inscrite sur la carte de membre déposée par le requérant ne correspond pas à ses déclarations quant à ce. Elle constate cependant, au vu de l'ensemble des déclarations du requérant et des éléments déposés à l'appui de sa demande d'asile que son activisme politique au sein de l'UFDG n'est pas d'une ampleur telle qu'il constitue une cible privilégiée pour ses autorités nationales. Elle joint en outre à la décision entreprise le document intitulé « *Subject Related Briefing, Guinée, UFDG, Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011* » sur lequel elle base une partie de la motivation de la décision entreprise. Par conséquent, la demande d'annulation de la partie requérante ne peut être accueillie.

5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant n'a pas été condamné ou libéré à la suite de son arrestation, alors qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que les personnes ayant été arrêtées dans le cadre des événements du 3 avril 2011 ont fait l'objet d'un procès ayant débuté le 11 avril 2011, soit avant son

évasion et en soulignant l'absence de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes ayant manifesté dans le cadre des événements précités, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7 Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à réitérer les précédentes déclarations du requérant quant à la légitimité de sa crainte de persécution mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil note en particulier le caractère peu convaincant des explications fournies par la partie requérante quant aux attestations des 26 mai 2011 et 30 juin 2011, émanant de l'UFDG et signées par Monsieur B. S. C. En effet, la partie requérante avance que Monsieur B. S. C. « *était en droit de témoigner pour un membre de son parti ; que les documents établis ne constitue en rien des documents délivrés au nom du parti mais plutôt un témoignage personnel du secrétaire permanent de l'UFDG en faveur du requérant qu'il a connu personnellement en Guinée ; que l'argumentation de la partie défenderesse ne repose que sur la seule déclaration d'un membre non identifié de l'UFDG qu'elle aurait contacté par téléphone* ». Or, le Conseil observe que l'information selon laquelle Monsieur B. S. C. n'a pas autorité pour délivrer un quelconque document au nom de l'UFDG émane de Monsieur D. M. D., chargé des relations et de la communication extérieure de l'UFDG. Il constate également que Monsieur B. S. C. a signé les attestations précitées au titre de « *Membre du bureau exécutif Secrétaire permanent de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée* » et au non à titre personnel comme l'affirme la partie requérante. Il estime par ailleurs que si ces attestations doivent être considérées comme des témoignages privés, elles ne disposent que d'une force probante limitée de sorte qu'elles ne peuvent à elles seules renverser le sens du présent arrêt.

Le Conseil note également l'absence d'éléments de nature à contredire les informations présentes au dossier administratif quant au sort des personnes arrêtées et détenues dans le cadre des événements du 3 avril 2011. Il constate que les informations fournies à ce sujet par la partie défenderesse émanent de sources diverses et variées dont l'UFDG, parti d'opposition dont le requérant déclare être membre. Or, ces informations contredisent les déclarations du requérant quant à sa détention sans forme de procès dans le cadre des événements du 3 avril 2011. Le Conseil estime qu'il était loisible au requérant, face aux informations précitées de la partie défenderesse, de s'adresser à son parti afin qu'une personne habilitée pour ce faire atteste de la réalité de sa détention pour les raisons politiques alléguées.

5.8 Les documents versés au dossier de la procédure ne peuvent conduire à une autre conclusion. La carte d'identité de Monsieur B. A., la carte de membre de l'UFDG de Monsieur B. S. C. et la carte d'adhérent du requérant concerne des éléments qui ne sont remis en cause ni par la partie défenderesse ni par le Conseil. Le témoignage de l'oncle du requérant n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil ne pouvant s'assurer de la sincérité et de la fiabilité de son auteur. Sa force probante est donc limitée et ne lui permet pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

5.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales visés au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Il n'y a dès lors pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis tel que sollicité par la partie requérante.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 À l'examen du document déposé au dossier administratif par la partie défenderesse, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.5 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, le requérant se borne à contester les informations de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour au 13 janvier 2012.

6.6 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans

son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.8 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE